

SNCF

P

SECURITE DU PERSONNEL VIS - A - VIS DES RISQUES FERROVIAIRES



Ce dépliant est destiné à faciliter l'application, par le personnel travaillant sur les voies, des dispositions du Règlement sur la sécurité du personnel vis à vis des risques ferroviaires.

Il n'est pas opposable au texte réglementaire.

Imp. Giraud. P.518 038 0101



ANNONCEUR : SENTINELLE

Rôle de l'annonceur.

- Surveille l'approche des circulations ou observe les indications d'un dispositif d'alerte automatique.
- Annonce l'approche des circulations en respectant le délai d'annonce prévu. Il appartient à l'annonceur de s'assurer qu'il dispose d'une distance de visibilité supérieure à celle fixée par l'AGENT SECURITE.

lorsque de obstacles sont susceptibles de masquer momentanément l'approche d'une circulation de courte longueur
lorsqu'il surveille l'approche des circulations dans les deux sens.

- Ne doit effectuer aucun autre travail.
- Doit s'assurer à tout moment, au cours du travail, qu'il conserve la distance minimale de visibilité nécessaire afin que le délai d'annonce soit conservé.

Il doit éventuellement se déplacer pour suivre l'équipe lorsque le chantier est mobile, afin que le signal d'annonce reste correctement perçu.

S'il constate une diminution de la distance de visibilité qui lui a été précisée, ou s'il a un doute sur l'audibilité du signal d'annonce par les agents de l'équipe, il ne doit pas hésiter à déclencher le signal d'annonce et à alerter l'AGENT SECURITE.

- Ne peut s'absenter sans autorisation de l'AGENT SECURITE ou à défaut qu'après avoir émis le signal d'annonce.
- Se tient dans la mesure du possible hors de la zone dangereuse.

Rôle de la sentinelle

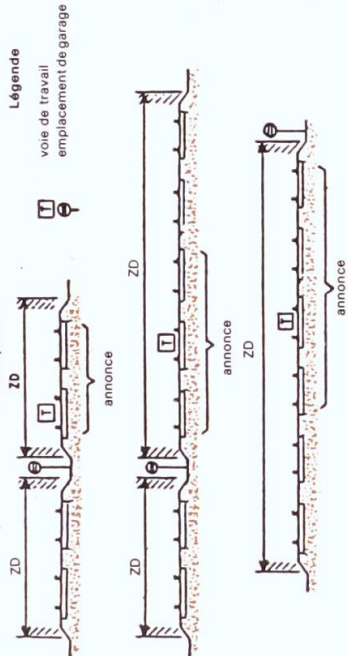
- Surveille l'approche des circulations.
- Alerte l'annonceur et s'assure que celui-ci a perçu son signal.
- Ne doit effectuer aucun autre travail.
- Applique les mêmes prescriptions que l'annonceur en ce qui concerne la réduction de la visibilité, le déplacement de l'équipe et lorsqu'il doit s'absenter

Agrès de l'annonceur et de la sentinelle

- Gilet blanc.
- Pour l'annonceur : torche en VP, pétards, signal d'arrêt à main.
- La sentinelle peut être munie des mêmes agrès que l'annonceur.

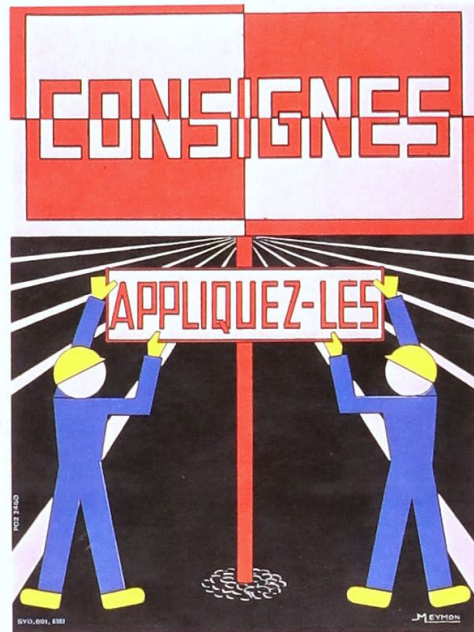
REGLES D'ANNONCE DES CIRCULATIONS

- exemples -



ATTENTION - SUR UNE PLATEFORME A PLUS DE 2 VOIES :

- une circulation qui approche peut en cacher une autre de même sens
- ne pas hésiter à annoncer une circulation lorsqu'on ne peut déterminer avec certitude sur quelle voie elle est dirigée
- rester à proximité de l'équipe pour que l'annonce ne risque pas d'être masquée par le bruit d'une circulation passant sur une voie voisine.



SNCF

P

SECURITE DU PERSONNEL VIS - A - VIS DES RISQUES FERROVIAIRES



Ce dépliant est destiné à faciliter l'application, par le personnel travaillant sur les voies, des dispositions du Règlement sur la sécurité du personnel vis à vis des risques ferroviaires.

Il n'est pas opposable au texte réglementaire.

Imp. Giraud. P.518 038 0101



TOUS AGENTS

Zone dangereuse

Zone dans laquelle le personnel, l'outillage ou le matériel peut être heurté par une circulation ou être mis en danger par l'effet de souffle.

Une voie interdite à la circulation ne fait plus partie de la Z.D., les travaux qui y sont effectués sont donc considérés comme étant à proximité de la Z.D. Une telle voie peut également servir d'emplacement de garage.

Emplacement de garage.

Un emplacement de garage est un lieu où il est possible de se garer en dehors de toute Z.D. lors du passage des circulations.

La largeur d'un emplacement de garage est normalement de 0,70 m. le long des V.P.

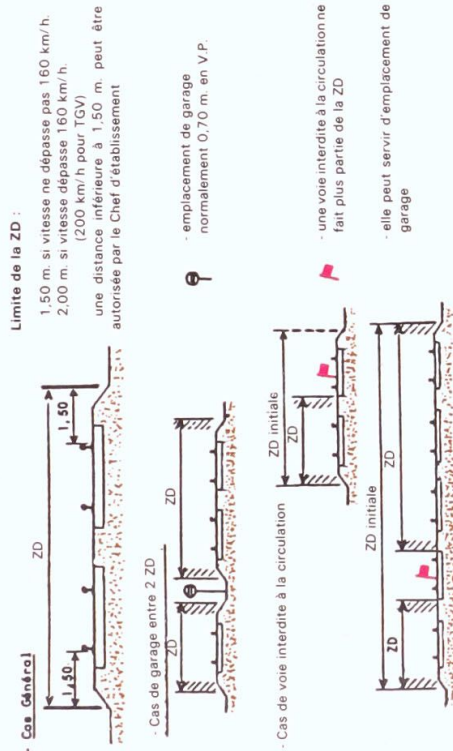
Pratiquement, les Z.D. de 2 voies voisines ne seront considérées comme distinctes que si un emplacement de garage existe entre ces Z.D.

NOTA : Dans les cas particuliers, les agents sont informés lorsque la largeur d'un emplacement de garage est inférieure à 0,70 m. ou lorsque la Z.D. est réduite à moins de 1,50 m. (consigne, pancarte).

Obligation des agents.

- Application stricte des prescriptions réglementaires.
- Au cours du déplacement n'engager la Z.D. qu'en cas de nécessité.
- Ne pas s'éloigner de la zone de travail sans autorisation de l'AGENT SECURITE.
- Tout agent pénétrant dans une Z.D. doit garder son attention en éveil : s'il aperçoit ou entend une circulation qui pourrait le mettre en danger, il doit rejoindre immédiatement l'emplacement de garage le plus proche.
- Tout agent doit avoir conscience que sa sécurité repose sur le respect absolu des dispositions qui le concernent et notamment sur le **dégagement immédiat** de la Z.D. dès l'annonce d'une circulation.
- Si la sécurité n'est plus assurée (défaillance de l'annonceur, visibilité insuffisante,...) les agents doivent dégager et faire dégager la Z.D.

ZONE DANGEREUSE (Z.D.) - exemples -



AGENT TRAVAILLANT EN EQUIPE

- Rester dans la zone de travail.
- Lors de l'annonce, se garer immédiatement après avoir pris les mesures techniques nécessaires pour permettre le passage des circulations (le signal d'annonce n'est, en principe, pas réitéré).
- Ne pas reprendre le travail sans ordre.
- Suivre les instructions de l'AGENT SECURITE.

AGENT SEUL

- Etre toujours attentif.
- Ne compter que sur soi même.
- Ne pas considérer comme valables les mesures de sécurité prises par d'autres agents, sauf entente.
- Ne pas hésiter à demander une interdiction de la circulation ou mettre en place un annonceur s'il y a doute sur la possibilité de surveiller soi-même l'approche des circulations.

AGENT SECURITE

- Toute équipe doit se trouver sous la surveillance d'un AGENT SECURITE.

Rôle de l'AGENT SECURITE

- Mise en oeuvre des mesures de sécurité (interdiction de la circulation, annonceur...), et ne pas considérer comme valable celles prises par d'autres agents, sauf entente.
- Information des agents :
 - mesures de sécurité à appliquer (emplacement de garage, zone de travail, arrêt des travaux au passage des circulations,...)
 - conditions de circulation (voie interdite, reprise de la circulation...)
- Emplacement de l'annonceur - renseignements à donner : distance de visibilité, voies sur lesquelles l'annonce est obligatoire, sens de la circulation (régime d'exploitation...).
- Essai du dispositif d'annonce.
- Ordre de début et de reprise du travail.

AGENT SECURITE

Au cours du travail

- Surveillance de la stricte application par tous les agents des règlements, consignes, instructions données...
- Révision du délai de dégagement et de la distance de visibilité aussi souvent que nécessaire.

CAS D'ANNONCEUR OU DE DISPOSITIF D'ANNONCE AUTOMATIQUE OBLIGATOIRE

Ces cas sont les suivants :

- lorsque la distance d'annonce ne peut être obtenue par l'agent sécurité ou l'agent seul, en raison de circonstances locales (tracé ou profil de la ligne, etc.) ou de circonstances atmosphériques,
- travaux dans les zones bruyantes (proximité de routes très fréquentées, d'usines, d'aérodromes,...) ou sur les chantiers utilisant des engins mécaniques bruyants,
- travaux dans les tunnels,
- travaux sur les voies banalisées, les VUT, les TCT.
- travaux sur les voies équipées d'IPCS lorsque l'interdiction de la circulation à contresens n'a pas été obtenue,
- travaux effectués de nuit,
- travaux sur les voies principales intérieures des zones dangereuses comportant plus de deux voies principales,
- en dehors des cas ci-dessus, ceux justifiés par des circonstances locales (par exemple, voies de gare habituellement empruntées par des circulations des deux sens, de refoulement ou de lancement) ou des conditions particulières d'exécution et prévus par une consigne d'établissement.

A L'ATTENTION DE TOUS

- N'engager la Z.D. qu'en cas de nécessité.
- Toujours savoir où se trouve l'emplacement de garage le plus proche.
- Ne jamais compter sur d'autres agents, sauf en cas de travail en équipe ou avec un annonceur.

CONSIGNES

APPLIQUEZ-LES



PO3 2460

SYO,001, E382

MEYMON

